

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22/02/2023

Procès-verbal de séance

L'an 2024, le 22 février à 20 heures, le conseil d'administration de la Régie Personnalisée Centre Culturel et Sportif s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du centre culturel et sportif Le Cairn de Lans en Vercors, sous la présidence de Madame Véronique RIONDET, présidente, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil d'administration le 16 février 2024.

Présents : Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Marcelle DUPONT, Céline PEYRONNET, Mathis COSTE, Christophe LEBEL

Secrétaire de séance : Christophe LEBEL

Assiste au CA avec voix consultative : Marie FREYDIÈRE, directrice

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Jean-Charles TABITA	
Caroline DELAVENNE	
Marc MARECHAL	
Olivier SAINT AMAN suppléé par Mathis COSTE	

Nombre de membres en exercice : 9 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 6
--

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 30 août 2023
- 2) Revalorisation de la participation employeur à la mutuelle santé
- 3) Protection sociale complémentaire prévoyance – Mandat au CDG38
- 4) Revalorisation de la participation employeur à la protection sociale prévoyance (garantie de salaire en cas d'incapacité temporaire)
- 5) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel – Modification n°3

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 AOÛT 2023

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 25 avril 2023.

Approbation à l'unanimité.

2) REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA MUTUELLE SANTÉ

Madame la Présidente rappelle que le Conseil d'Administration a décidé par délibération n° 20-2017 du 4 décembre 2017, modifiée par délibération n° 09-2018 du 3 avril 2018, modifiée par

délibération n° 16-2019 du 26 mars 2019, modifiée par délibération n° 09-2020 du 20 février 2020, modifiée par délibération n° 2021-09 du 30 mars 2021 :

- de participer financièrement, à compter du 1er janvier 2018, à la protection sociale complémentaire (risque santé) de ses agents actifs : fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents de droit public (contractuels) via la procédure de conventionnement,
- de verser un montant mensuel égal à 50 % de la cotisation de la garantie de base en isolé dans la tranche la plus représentative dans la collectivité (32 à 49 ans) à chaque agent adhérant au contrat de groupe, et de revaloriser ce montant par une nouvelle délibération en cas d'augmentation des cotisations.

Le prestataire du contrat groupe du CDG38 est depuis le 1^{er} janvier 2020 la Mutuelle Nationale Territoriale.

Le montant de la cotisation garantie de base pour un agent de la tranche d'âge retenue étant de 36,66 € au 1^{er} janvier 2024, la participation mensuelle doit être réévaluée à 19,00 € (arrondi à l'euro supérieur de 18,33 €).

Le conseil d'administration, après avoir en délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de porter à compter du 1er janvier 2024 le montant mensuel de la participation à la protection sociale pour le risque santé à 19,00 € ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer, au nom et pour le compte de la RPCCS, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **ABROGE** la délibération 2023-11 portant sur le même objet.

3) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE – MANDAT AU CDG38

La Présidente expose :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

La Présidente informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.

- Accepte la participation minimale prévue réglementairement.

4) REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE (GARANTIE DE SALAIRE EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE)

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Madame la Présidente rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlement garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la protection sociale prévoyance, la Régie Personnalisée Centre Culturel et Sportif a souhaité depuis 2015 participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de base Incapacité (maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail) dans le cadre des contrats cadres souscrit par le Centre de Gestion de l'Isère.

Un montant mensuel de 14 €, puis de 19 € depuis le 1er janvier 2023, est versé depuis à chaque agent adhérent, avec une modulation selon le temps de travail de chacun. Ce montant est revalorisé par délibération en cas d'augmentation des cotisations de l'assureur.

Depuis le 1er janvier 2020, le prestataire en contrat cadre retenu par le CDG38 est GRAS SAVOYE. Au 1er janvier 2024, les cotisations ont été réévaluées sur la base et sur toutes les options. Le taux de cotisation mensuel de base est passé de 1,11 % de l'assiette de cotisation (TIB + NBI) à 1,24 %. Il est donc nécessaire de porter le montant mensuel à 20,00 € (calcul sur le TIB correspondant à l'indice majoré 366) à effet du 1er janvier 2024.

Le conseil d'administration, après avoir en délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de porter à compter du 1er janvier 2024 le montant mensuel de la participation à la protection sociale prévoyance à 20,00 € ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer, au nom et pour le compte de la RPCCS, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **ABROGE** la délibération 2023-12 portant sur le même objet.

5) RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION N°3

Madame la Présidente rappelle que le Conseil d'Administration a délibéré la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel, lors de la séance du 26 mars 2019. Celui-ci a ensuite été modifié par les délibérations 27-2020 du 26 octobre 2020 et la délibération 2021-19 du 16 décembre 2021.

Madame la Présidente expose que la collectivité souhaite prendre un engagement fort concernant la rémunération des agents de la collectivité.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette orientation, il est nécessaire de modifier la délibération n° 2021-19, du 16 décembre 2021, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le chapitre 1, article III, dans sa seconde partie, relative aux groupes de fonctions et aux montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) est modifié comme suit :

Article III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima :

Madame la Présidente propose de fixer les groupes et les montants de références dans les cadres d'emplois suivants :

Groupes	Fonctions	Cadres d'emploi concernés	Cotation	Montant minimum annuel brut	Montant maximum annuel brut
A1	Directeur-trice	Attaché Attaché de conservation du patrimoine	86-110	11 610 €	14 850 €
A2	Directeur-trice adjoint-e	Attaché Attaché de conservation du patrimoine Ingénieur	69-85	9 315 €	11 475 €
B1	Responsable d'un secteur avec fonction d'encadrement	Rédacteur Technicien Assistant de conservation	56-72	7 560 €	9 720 €
B2	Chargé-e de mission	Rédacteur Technicien Assistant de conservation	44-55	5 940 €	7 425 €
C1	Agent d'exécution accomplissant d'autres missions nécessitant une expertise spécifique	Adjoint technique Adjoint administratif Agent de maîtrise	36-47	4 860 €	6 345 €
C2	Agent d'exécution	Adjoint technique Adjoint administratif	17-35	2 295 €	4 725 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

Les dispositions de la première partie de l'article, dédiées aux critères ayant permis la définition des groupes de fonctions restent inchangées.

Le chapitre 2, article III, relatif aux montants maxima est remplacé comme suit :

Article III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Part individuelle optionnelle, sans minima garanti, le C.I.A. pourra être versé - sous réserve de disponibilité de crédits budgétaires et dans la limite d'un montant plafond équivalent à 10% du montant cumulé mensuel brut versé au titre de l'I.F.S.E. perçu au cours des douze derniers mois précédent son versement - en fonction de la manière de servir, de l'investissement et de l'atteinte des objectifs.

Le montant maximal par groupe de fonction est réparti de la façon suivante :

Groupes de fonctions	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe A1	1 485,00 €	16 335,00 €
Groupe A2	1 147,50 €	12 622,50 €
Groupe B1	972,00 €	10 692,00 €
Groupe B2	742,50 €	8 167,50 €
Groupe C1	634,50 €	6 979,50 €
Groupe C2	472,50 €	5 197,50 €

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le chapitre 4, relatif à la date d'effet est remplacé comme suit :

CHAPITRE 4 – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2024.

Madame la Présidente précise que l'ensemble des autres articles de la délibération n° 2021-19, du 16 décembre 2021, relative à modification n°2 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, restent inchangés.

Le conseil d'administration, après avoir en délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités modifiant le chapitre 1, article III et le chapitre 2, article III et le chapitre 4 de la délibération n°2021-19 portant modification n°2 du R.I.F.S.E.E.P. de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h02

Les délibérations prises en séances du conseil d'administration ont été transmises et reçues en préfecture de Grenoble le 07/03/2024.

Le secrétaire de séance,
Christophe LEBEL

